



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

**Arrêté préfectoral du 24 MARS 2022**  
**portant décision après examen au cas par cas**

**STATION D'EPURATION DE KERGOUELLEC – CARNAC**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** le décret du 19 mai 2021 nommant monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

**VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 autorisant la station d'épuration de Kergouellec à Carnac ;

**VU** le formulaire de demande d'examen au cas par cas CERFA n° 14734\*03, relatif à la réhabilitation de la station d'épuration de Kergouellec à Carnac et ses annexes, reçu en DDTM du Morbihan le 18 février 2022 ;

**VU** le programme de travaux présenté par le maître d'ouvrage Auray Quiberon Terre Atlantique ;

**VU** la visite de terrain réalisée par la DDTM le 2 juillet 2021, délimitant précisément le tracé du cours d'eau et la délimitation des zones humides ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique a été autorisée à exploiter la station d'épuration de Kergouellec, au regard notamment d'une étude d'impact et que cette autorisation vaut, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017, « autorisation environnementale » au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications sollicitées consistent à augmenter la capacité hydraulique de traitement de la station d'épuration, sans augmentation de la capacité organique ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'extension seront réalisés dans l'enceinte actuelle de la station d'épuration ;

**CONSIDÉRANT** que les normes de rejet de la station d'épuration seront inchangées ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications sollicitées, au vu des éléments fournis ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences substantielles sur l'environnement au regard des installations déjà autorisées, au sens de la directive européenne sus-visée ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que les modifications sollicitées ne justifient pas la réalisation d'une évaluation environnementale au regard de la directive européenne sus-visée et notamment de son annexe III ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la capacité hydraulique de traitement de la station d'épuration de Kergouellec à Carnac n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes.

Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R-122.3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

Vannes, le **24 MARS 2022**

Le préfet,



**Joël MATHURIN**